

ETUDE DE MAÎTRE IRENEE NDANGO -LIAGUE HUISSIER DE JUSTICE

Sise sur la Rue d'Uzès menant de la Station Service Relais SICA au Rond Point BOGANDA
Tél : 75.04.83.92 – Email : ndangoirenee2012@yahoo.fr

SIGNIFICATION D'ARRET EN MATIERE DES REFERES ORDONNANT UNE REINTEGRATION DANS LES LIEUX

L'An deux mil quatorze

Et le

Vingt sept Novembre

ORIGINAL

A la demande de **Monsieur DOTE Elie**, né le 8 Juillet 1949 à BANGUI, de nationalité Centrafricaine, Directeur Général de la Transafricaine de Banque pour le Commerce et l'Industrie (TBCI), Ancien Premier Ministre, demeurant au Centre Ville à Bangui et pour qui domicile est élu au Cabinet de Maîtres **Jean Paul MOUSSA VEKETO** et **John Turebin M'BALANGA**, Avocats au Barreau de Centrafrique et en mon Etude aux fins du présent exploit ;

J'ai, Maître Irénée NDANGO - LIAGUE,
Huissier de Justice, demeurant en son Etude sise sur la Rue d'Uzès menant de la Station Service Relais SICA au Rond Point BOGANDA; Téléphone (236) 75.04.83.92 ; Email : ndangoirenee2012@yahoo.fr ;

Signifié et donné copie en tête de celles des présentes à :

- La Succession MAGALE André Dieudonné, représentée par sieur MAGALE Cyrille, demeurant au quartier SICA 3 à Bangui

Où étant

au domicile de MAGALE Cyrille représentant et f

Et parlant à :

la personne

De l'original de la grosse revêtue de la formule exécutoire de l'arrêt n°218 du 02 Septembre 2014 rendu en matière des référés par la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de BANGUI et dont la teneur du dispositif suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, en matière des référés et en : dernier ressort ;

Au principal : renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Mais d'ores et déjà, Vu l'urgence : Déclare l'appel recevable en la forme ;

*Vous avez de mes nouvelles Elie DOTE
GBAZIALÉ et autres en ZINGASSE*

**Au fond : Infirmes l'ordonnance querellée ;
Statuant à nouveau : Déclare le Juge des référés incompétent ;
Ordonne la réintégration de DOTE Elie dans les lieux ;
Condamne l'intimée aux dépens ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience de chambre les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé après lecture faite par le Président et le Greffier. »

- **DECLARANT QUE LE PRESENT ARRET PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS EN CASSATION DANS UN DELAI DE UN MOIS A COMPTER DE LA PRESENTE SIGNIFICATION PAR REQUETE ECRITE ET SIGNEE DU DEMANDEUR ADRESSEE AU GREFFE DE LA JURIDICTION QUI A STATUE ET APPUYEE PAR LA PRODUCTION OBLIGATOIRE A PEINE D'IRRECEVABILITE DU RECOURS D'UN MEMOIRE SOIT AU MEME GREFFE SUSMENTIONNE LORS DE LA DECLARATION DU RECOURS SOIT AU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DU RECOURS**
- **DECLARANT EN OUTRE QUE L'AUTEUR D'UN RECOURS ABUSIF OU DILATOIRE PEUT ETRE CONDAMNE A UNE AMENDE CIVILE ET AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITE A L'AUTRE PARTIE.**

Et à mêmes requête, demeure et élection domicile que dessus, j'ai, Huissier de Justice susdit et soussigné ;

Fait **COMMANDEMENT** à la **Succession MAGALE représentée par sieur MAGALE Cyrille ainsi que tous occupants de son chef, de, dans un délai de HUIT (8) JOURS, à compter de la présente signification, déguerpir des lieux objet du litige en vue de la réintégration de Sieur DOTE Elie.**

L'avertissant que faute par elle ainsi que tous occupants de son chef de satisfaire au présent commandement, je ferai procéder à leur expulsion des lieux.

AFIN QU'ELLE N'EN IGNORE.

Je lui ai remis et laissé l'original de la grosse déjà revêtue de la formule exécutoire de l'arrêt susmentionné et le présent acte.

Coût de l'acte : 5.000 F

Détails des coûts (Art.1^{er} du Déc. n°06.200. du 20/06/2006)

Or.....	1.500 F
Cop.....	7.50 F
Rép.....	5.00 F
Rédac.....	1.000 F
Transm.cop.sup...	5.00 F
Transp.en V.....	7.50 F
Nbre de cop....	2
Nbre de pièce...	1



Maître Irénée NDANGO-LIAGUE